

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 07/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUYENNE ENVIRONNEMENT

Lande de Bellevue Sud
33700 Mérignac

Références : UD33-CCD-JP-22-209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement GUYENNE ENVIRONNEMENT implanté Lande de Bellevue Sud 33700 Mérignac . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée des ICPE de l'Ecopole de Bellevue à Mérignac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUYENNE ENVIRONNEMENT
- Lande de Bellevue Sud 33700 Mérignac
- Code AIOT dans GUN : 0005208771
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Plateforme de valorisation de gravats de BTP et de DIB déclarée en avril 2017 (changement d'exploitant, anciennement Bordeaux Démolition Service).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation administrative	Autre du 06/04/2017, article Preuve de dépôt n° A-7-KN8E1ED8B7 de changement d'exploitant	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1 de l'annexe I	/	Sans objet
Défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I	/	Sans objet
Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1, 5.2 et 5.3 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation telle que constatée le jour de l'inspection relève du régime de l'enregistrement pour la partie concassage et tri, transit et regroupement de déchets non dangereux inertes.

Des travaux sont à prévoir concernant en particulier le réseau de collecte et le traitement des eaux pluviales de ruissellement sur le site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre, article Preuve de dépôt n° A-7-KN8E1ED8B7 de changement d'exploitant du 06/04/2017

Thème(s) : Situation administrative, Activités

Prescription contrôlée :

Par déclaration du 6 avril 2017, la société GUYENNE Environnement a procédé au changement d'exploitant pour les activités anciennement exploitées par Bordeaux Démolition Service (BDS) sur le site.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence :

Au Nord de la plateforme de la société voisine SEOSSE :

- une aire de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux (environ 670 m³ de DIB, 80 m³ de verre et 60 m³ de gravats). En l'absence de déclaration initiale, le caractère régulier de cette activité soumise à déclaration au titre de la rubrique ICPE 2716 n'a pas pu être déterminé ;

Au Sud de la plateforme de la société voisine SEOSSE :

- une aire de concassage avec un concasseur Powerscreen Trakpactor 550 (puissance de 368 kW d'après la fiche technique du fabricant). La puissance du concasseur dépasse le seuil du régime de l'enregistrement de 200 kW pour la rubrique ICPE 2515 ;
- une aire de tri, transit, regroupement de gravats de démolition ;

De l'autre côté de la Passe des Villas, en face de l'entrée de l'Ecopôle de Bellevue :

- une aire de tri, transit, regroupement de gravats de démolition. A noter que les photos aériennes Google Maps et IGN n'indiquent la présence d'aucune activité sur cette zone par le passé. L'extension sur cette zone semble récente et d'envergure ;

D'après l'exploitant, la superficie dédiée à l'aire de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux inertes (rubrique ICPE 2517) est d'environ 20000 m². Cette superficie dépasse le seuil du régime de l'enregistrement (10000 m²).

L'inspection demande à l'exploitant de clarifier la situation de l'installation au regard de la rubrique ICPE 2716 et de régulariser sa situation administrative pour les rubriques ICPE 2515 et 2517.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.
Constats : Le site se trouve sur la plateforme de l'Ecopôle de Bellevue, partagée entre plusieurs sociétés, notamment SEOSSE Eco-Transformation (déchets de bois) et un futur centre de tri. Le pont-bascule est commun à toute la plateforme, ce qui complique la circulation des camions à l'entrée et à la sortie. L'installation de la société GUYENNE Environnement n'est pas entièrement clôturée, en particulier la limite avec SEOSSE Eco-Transformation où des tas de gravats sont collés aux souches et tas de bois pré-broyés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats : D'après l'exploitant, la bêche souple d'eau d'incendie à l'entrée du site a fait l'objet d'un test de mise en aspiration par le SDIS.

Aucun justificatif n'a été communiqué.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1, 5.2 et 5.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement
Prescription contrôlée : Présence d'un réseau de collecte des eaux. Présence d'un système de traitement des eaux. Surveillance annuelle des rejets aqueux.
Constats : L'inspection a constaté que l'installation est bordée d'un fossé périphérique qui se rejette dans un bassin d'orage, puis dans un autre fossé longeant la route d'accès. L'eau des fossés stagne et de nombreux déchets en tous genres flottent. Le bassin n'a pas été curé depuis longtemps (boue séchée, herbes) et des déchets s'entassent (bouteilles en verre et en plastique issues de l'activité voisine en particulier). Il n'a pas été possible de définir précisément qui est en charge de l'entretien du réseau de collecte des eaux et du bassin. Par ailleurs, en l'absence de plan du réseau de collecte, il n'est pas possible de déterminer si toutes les eaux de l'installation sont bien recueillies et traitées. Enfin, il n'est pas non plus possible de déterminer si un séparateur d'hydrocarbures, ainsi qu'une vanne de confinement, sont bien en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet